

VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-15-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2015-17308-CAS-94124-R5H4C2

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX

OBJET PA - PLU – SAINT AGNANT

NANTES, le 27 NOV. 2015

Mairie de SAINT AGNANT

76 avenue Charles de Gaulle

17620 SAINT-AGNANT



Madame le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu en date du 15 septembre 2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet arrêté du plan local d'urbanisme révisé de votre commune SAINT-AGNANT.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique. Il s'agit de :

- LIAISON 90kV N° 1 ARNOULT-FARRADIÈRE (LA)-MARENNES,
- LIAISON 90kV N° 1 MARENNES-TONNAY-CHARENTE.

Les lignes électriques hautes tensions précitées traversent les zones A, N, NP de votre commune.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des ouvrages existants.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Nous vous demandons de joindre en annexe au projet arrêté, le plan de servitudes sur lequel seront symbolisés nos ouvrages électriques de transport et la liste des servitudes I4.

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés à proximité d'un espace boisé classé (EBC).

Or nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain EBC. Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise sans EBC sur la partir des terrains où se situent les lignes.

Nos ouvrages haute tension présents sur le territoire de la zone A peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement. Nous vous demandons de modifier l'article A10 : « La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone A sous-secteurs compris, et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Concernant le projet arrêté de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes.
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
 - Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine,
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées.

- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR POITOU CHARENTES
RUE ARISTIDE BERGES
17180 PERIGNY
Standard : 05 46 51 43 00
Fax : 05 46 51 43 20

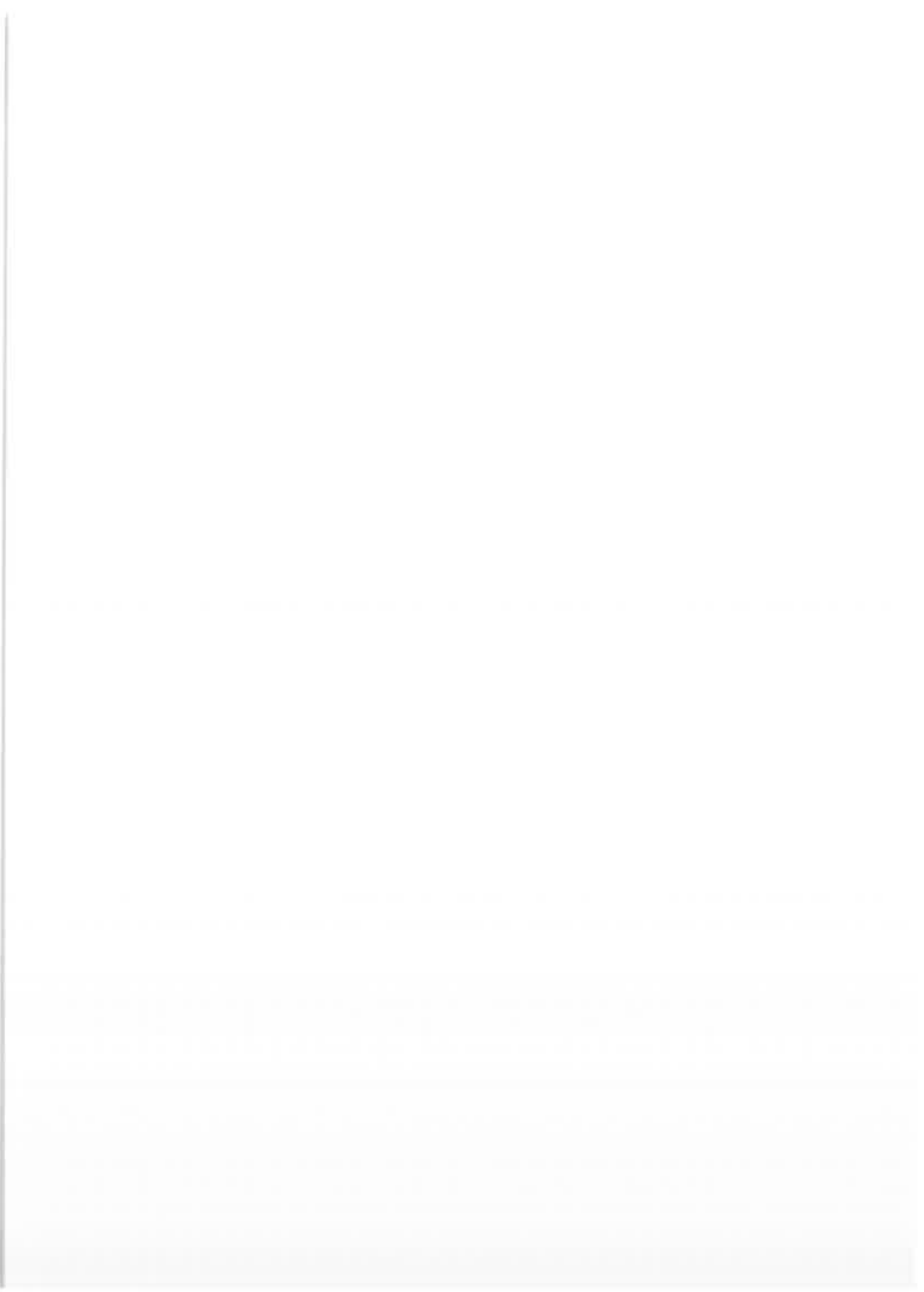
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

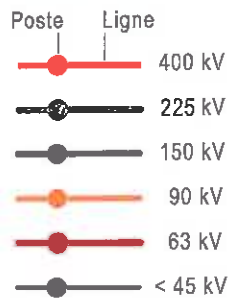
La Responsable Environnement Tiers



Sandrine WILLER

Copie : DDTM Charente-Maritime
PJ : Carte





Saint-Agnant
17308

